Cbec
FRC
7033

PREMIERE LETTRE D'UN CITOYEN, AUX TROIS ORDRES DE DAUPHINÉ,

En réponſe à la Lettre des trois Ordres au Roi.

MESSIEURS,

Tant que vous avez borné vos ſoins à la conſtitution particuliere du Dauphiné ; tant que vous vous êtes contentés de ſacrifier les loix conſtitutives de votre Province, vos premiers Barons & le petit nombre de vos compatriotes, qui ne partagent pas la même paſſion pour les nouveautés, ont eu ſeuls le

droit de s'en plaindre. Mais lorſque dans l'ivreſſe du ſuccès de vos inſtitutions, vous allez juſqu'à écrire à SA MAJESTÉ pour la preſſer de faire de vos nouvelles loix, la loi commune de toutes les Provinces ; de les ſubſtituer à la conſtitution antique des Etats-Généraux ; lorſque vous méconnoiſſez les libertés & franchiſes nationales au point de ſuppoſer, qu'autoriſé par votre exemple, aidé de vos conſeils, le Prince peut changer à ſon gré la forme eſſentielle de l'Etat ; quelque reſpectables que puiſſent être pour un particulier les trois Ordres réunis d'une Province, tout citoyen eſt fondé à diſcuter vos principes, à réclamer *en ſon propre & privé nom* contre une démarche que vous avez haſardée ſans pouvoir, comme ſans qualité, car les droits de la Nation, la forme de ſon gouvernement, ſont le patrimoine de chaque citoyen ; & il appartient auſſi peu à une ſeule Province d'en ſolliciter le renverſement dans tout le Royaume,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

qu'au Roi lui-même de le prononcer.

Rien, Meſſieurs, ne ſauroit excuſer une pareille entrepriſe. Quand vos inſtitutions réuniroient tous les avantages qu'elles paroiſſent avoir aux yeux de leurs auteurs, de quel droit prétendriez-vous nous en faire une loi générale ? La Nation réunie a-t-elle chargé le Dauphiné d'être ſon commun légiſlateur ? Ou penſez-vous qu'il n'exiſte aucune autre conſtitution légitime ou ſalutaire, que celle que vous avez nouvellement imaginée ?

Vous prétendriez vainement que nous n'avons point de conſtitution. Cette allégation même, fût-elle fondée, n'excuſeroit point encore votre lettre au Roi. Mais eſt-il vrai que la France n'ait point de conſtitution ? Eſt-il vrai que celle que vous voulez lui donner, *offre un précieux avantage, ſans aucun inconvénient*; c'eſt ce que je vais examiner.

L'organiſation intérieure d'une nation, les rapports entre les différens Ordres qui

la compoſent, font une partie eſſentielle de ſon gouvernement : la Nation Françoiſe eſt compoſée de trois Ordres de citoyens, & cette diviſion eſt auſſi ancienne que la Monarchie. Sans remonter aux plus anciens monumens de notre hiſtoire, aux preuves tirées des différentes compoſitions portées par les loix ſaliques & ripuaires, Adhelard, Abbé de Corbie, parent de Charlemagne & ſon Contemporain, nous apprend que du tems de ce Prince, le Clergé, la Nobleſſe & le Peuple, s'aſſembloient chacun ſéparément aux Champs de Mars & de Mai ; & que la délibération de ces trois Ordres réunis avec le Prince dans un même vœu, conſtituoit les Loix.

Si l'on vit ſous les Succeſſeurs de Charlemagne, le Clergé & la Nobleſſe appelés ſeuls aux Aſſemblées nationales, ç'eſt que le régime féodal ayant aſſervi la dernière claſſe des citoyens, avoit, en quelque ſorte, fait diſparoître le peuple de la ſurface du Royaume.

L'affranchiſſement des Communes commencé par Suger, étendu par Saint-Louis, ayant rendu à une partie du Peuple ſon exiſtence ; Philippe-le-Bel lui rendit ſes droits. Il reprit ſa place comme troiſieme Ordre aux Etats-Généraux de 1301 ; & il l'a conſtamment occupée dans toute la ſuite de nos Aſſemblées Nationales. Depuis cette époque, les Députés du tiers-Etat y ont exercé privativement, pour leur Ordre, les mêmes pouvoirs que la Nobleſſe & le Clergé (1).

---

(1) Les trois ordres du Dauphiné ſont dans l'erreur, lorſqu'ils avancent dans leur lettre au Roi ; *que les formes obſervées en 1614, n'eurent rien de commun avec les états du 14e & 15e ſiecle, que la convocation devant les Baillifs & Sénéchaux ; qu'avant les Etats-Généraux tenus à Orléans en* 1560, *les Ordres délibéroient le plus ſouvent enſemble ;* dans cette multitude d'Etats-Généraux tenus depuis 1301, il n'y en a réellement que trois où les différens ordres ne ſe ſoient point ſéparés, les premiers ſous Louis XI en 1468, les ſeconds ſous Charles VIII en 1483, & les troiſièmes ſous Louis XII en 1506.

J'obſerverai d'abord, que cette forme, qui n'avoit pas eu d'exemple avant 1468, & qui n'a pas été imitée depuis 1506, ne pouvoit jamais être regardée

Les Etats de 1356 rédigerent les principes des droits respectifs des trois ordres. Ils

---

comme la forme vraiment constitutionelle, quand il ne seroit pas prouvé ainsi qu'on va le voir, que ces Etats ont été tenus dans des circonstances particulières, qui sembloient autoriser tellement la forme d'opiner en commun, qu'elles ne pouvoient être regardées comme une violation de l'ancienne regle.

Louis XI avoit courbé ses sujets sous un sceptre de fer ; jamais il ne les consulta sur leurs subsides ; & jamais Prince n'abusa si cruellement du pouvoir arbitraire de les imposer. Ce ne fut point pour leur demander des contributions, qu'il savoit leur arracher, ni les consulter sur des Loix auxquelles il savoit les assujetir ; qu'il convoqua les Etats de 1468 ; ce fut par un raffinement de sa politique, pour pallier la mauvaise foi dont il avoit résolu d'user envers son frère. Aussi les principales opérations de ces Etats se bornerent à motiver le refus de la cession que Louis XI avoit faite de la Normandie.

Il est difficile de se défendre de la surprise qu'on éprouve en voyant la province du Dauphiné animée d'une si forte passion pour la liberté, présenter l'innovation introduite par un tyran tel que Louis XI, comme la seule forme constitutionnelle, & qui doit le plus assurer la liberté des suffrages.

Les Etats convoqués en 1506, n'eurent d'autre objet que de rompre les engagemens que Louis XII avoit contracté avec la Maison d'Autriche, pour le mariage de Madame Claude sa fille. La Nation desiroit la voir

déclareren tqu'ils étoient entièrement indépendans les uns uns des autres ; que deux

---

épouser par l'héritier préſomptif de la Couronne, & Louis deſirant s'appuyer du vœu des Etats, les aſſembla uniquement pour les conſulter ſur ce mariage, & non pour leur demander des ſecours que ſon économie rendoit ſi peu néceſſaires. Les Etats de 1506 ſuivirent la même forme d'opiner que ceux de 1468 ; mais d'après des motifs bien différens. La terreur qu'inſpiroit le ſanguinaire Louis XI, n'avoit pas permis de ſuivre l'antique forme, parce que ſous ce tyran toute délibération étoit interdite, tandis que l'amour des François pour Louis XII, leur reſpect, leur entiere confiance dans les vertus d'un monarque adoré, leur firent en 1506 regarder toute délibération comme inutile.

Les hiſtoriens remarquent *que cette aſſemblée ne reſſembla à aucune de celles qui avoient eu lieu juſques là en France ; car au lieu que les autres orateurs étoient chargés de porter au Roi ; les griefs de la Nation, d'expoſer à ſes regards la miſere publique, celui de cette aſſemblée ne fut chargé que de retracer au Monarque ſes bienfaits, de lui décerner au nom de la Nation un juſte tribut de louange & le titre de pere du peuple.* Après avoir ſupplié le Roi de donner ſa fille à l'héritier du Trône, les repréſentans de la Nation ne ſurent que benir le Roi & faire des vœux pour ſa conſervation.

Les Etats de 1483, ne délibérerent également aucun ſubſide : ils reglerent les différends que l'ambition des Princes avoit élevés ; ils réduiſirent au tiers les tailles dont Louis XI avoit écraſé le peuple ; la nobleſſe & le

ordres réunis dans un même vœu, ne pourroient lier le troiſieme ; que pour conſtituer le vœu National, il falloit le concours des trois Ordres ; & que le refus d'un ſeul étoit ſuffiſant pour empêcher l'effet du conſentement des deux autres.

Vous ne pouvez, Meſſieurs, vous applaudir d'avoir eu la premiere idée de détruire ces principes de notre droit public, en confondant les Députés des différens Ordres de l'Etat, dans une

---

clergé auxquels on ne fit aucune demande, n'eurent pas de motif pour délibérer en leur particulier, & le Tiers-Etat qui ſollicitoit la diminution des impôts dont il étoit ſeul grevé, penſa qu'il lui étoit utile d'être ſoutenu par les premiers ordres.

Telles ſont les circonſtances qui en ces trois aſſemblées ont permis cette forme d'opiner juſqu'alors inconnue. Mais quand l'hiſtoire ne nous auroit rien tranſmis des motifs qui juſtifient ces exceptions, on n'en ſeroit pas plus fondé à prétendre trouver la ſeule conſtitution légitime des Etats Généraux, dans un abus qui a duré depuis 1468 juſqu'en 1506, c'eſt-à-dire pendant 38 ans & dont on n'apperçoit aucun veſtige ni avant ni après cette époque, ſi l'on en excepte les objets concernant la diſcipline de l'aſſemblée générale.

même délibération. Des Miniſtres fameux, par leurs entrepriſes contre la liberté publique, l'avoient conçue avant vous. Et certes, les Auteurs d'un pareil ſyſtême auroient dû vous inſpirer une juſte défiance contre les funeſtes ſuites qu'on devoit en attendre. Qui pouvoit croire, en effet, que ceux qui étoient les plus cruels oppreſſeurs de la Nation, vouluſſent protéger l'ordre de choſes qui devoit le plus aſſurer ſa liberté. Ils ont au contraire jugé que dans un ſiecle, où toutes les claſſes de Citoyens ſont éclairées, il ne ſeroit pas auſſi facile qu'autrefois de ſemer la diſcorde entre les différens Ordres, pour les affoiblir par leurs diviſions; ils ont préſumé que les Députés de ces différens Ordres exerçant pour leurs commettans, les mêmes pouvoirs, auroient un intérêt trop preſſant de reſter unis & de ſe prêter un mutuel ſecours; puiſque la conſervation des droits de l'un, devenoit la ſauve-garde des droits de tous: ils ont craint qu'une vérité auſſi ſimple,

une fois reconnue, les differens Ordres de l'Etat ne s'uniſſent par des liens indiſſolubles, en ſouſcrivant un traité, où chacun garantiroit aux deux autres, la propriété des mêmes franchiſes, l'exercice des mêmes pouvoirs.

Mais ſi cette union a paru impoſſible à détruire, tant que ſuivant l'antique conſtitution, chaque Ordre en ſon particulier, jouiroit des mêmes droits; on a prévu qu'il ſeroit facile de les diviſer, ſi l'on pouvoit faire prévaloir l'idée de les confondre dans une même délibération. Car pour parvenir à la réaliſer, il falloit d'abord régler l'influence qui ſeroit accordée à chacun d'eux; & cette premiere queſtion devoit être la pomme de diſcorde. Jaloux de conſerver la liberté de ſes propres délibérations, chaque Ordre devoit élever des prétentions ſur le nombre de ſes députés; leur intérêt particulier, ainſi placé en oppoſition, devenoit un obſtacle invincible à leur union. Un plus grand nombre de ſuffrages, réclamé par le tiers-

Etat, dans la crainte d'être opprimé par la coalition des deux premiers Ordres, devoit être regardé par ceux-ci, comme un projet de les aſſervir. Egalement indignés de l'injuſtice de leurs ſoupçons, les uns & les autres, devoient reprendre ces anciens ſentimens d'animoſité qui n'ont plus de motif. Telles étoient les eſpérances des ennemis de la liberté publique; ils ſe flattoient, qu'en faiſant oublier aux différens Ordres leurs véritables intérêts, pour ſatisfaire de vains reſſentimens, ils deviendroient les médiateurs & les juges néceſſaires de leurs débats; & fidéles à l'ancienne politique du deſpotiſme, ligués d'abord avec le plus foible, pour écraſer le plus fort, & bientôt avec ceux-ci, pour aſſervir à ſon tour le premier, ils parviendroient à établir leur pouvoir ſur des fondemens inébranlables, peut-être même à le faire reconnoître en principe.

Nous éprouvons déjà une partie des maux que cette politique avoit préparés. Tout eſt changé autour de nous.

Ce patriotiſme, cette ardeur pour la liberté, cette haine de l'eſclavage qui ne faiſoit de tous les Ordres, qu'un ſeul corps animé d'un même eſprit, d'un même deſir, d'une même volonté, n'exiſte plus; ce n'eſt plus contre l'autorité arbitraire des Miniſtres, c'eſt entre les Citoyens que la guerre eſt déclarée; & chacun dans ſon délire méconnoiſſant ſes freres, dont les intérêts ſont les ſiens, eſt au moment d'implorer contre leurs prétentions, le pouvoir arbitraire dont il a tout à redouter, & qui ne les craint déjà plus.

Je ne prétends point, Meſſieurs, attaquer la pureté de vos intentions; mais je diſcuterai ſucceſſivement les différens articles d'un ſyſtême dont les triſtes effets ſeroient l'anéantiſſement de la Monarchie Françoiſe, ſi vous pouviez parvenir à le faire prévaloir. Le ſingulier ſuccès de vos inſtitutions en rend l'examen plus indiſpenſable.

Le principe de ſes franchiſes, que la Nation a toujours été la plus jalouſe de

maintenir dans toute sa force, est celui de ne faire envisager ses subsides que comme des dons purement gratuits & volontaires. C'est pour le conserver sans atteinte, pour empêcher que nos Rois ne pussent se prévaloir de leurs secours, que les Etats-Généraux ont multiplié les précautions. Non contens de stipuler que l'aide qu'ils accordoient étoit purement gracieuse, qu'elle ne pourroit nuire ni préjudicier aux franchises Nationales, ni acquérir aucun droit au Prince, sur la propriété de ses Sujets, ils ont fait une loi de l'inaliénabilité des Domaines de la Couronne, parce qu'ils n'ignoroient pas que la Nation devant rigoureusement à son Chef un revenu proportionné à la dignité de son rang, les dons des François ne pouvoient être regardés comme vraiment gratuits & volontaires, qu'autant que nos Rois auroient, indépendamment des subsides, de quoi pourvoir à leurs dépenses.

Loin de marcher sur leurs traces, d'ap-

pliquer tous vos ſoins à conſerver ſans nuage, un principe auquel on ne ſauroit porter trop de reſpect, vous l'avez, en quelque ſorte, anéanti en attachant excluſivement les titres d'Electeurs & d'Eligibles à une certaine quotité d'impoſition fonciere.

Je pourrois d'abord vous obſerver que cette meſure étoit, par elle-même, trop mobile, pour fixer les Droits des Citoyens. Car les impôts doivent ſuivre les beſoins réels de l'Etat. Une mauvaiſe adminiſtration, en néceſſite aujourd'hui l'accroiſſement, une économie exacte & éclairée permettra bientôt de les réduire. Si les Propriétaires obtenoient enfin une modération des charges qui les écraſent, tous ceux qui, par cette diminution ne ſeroient plus impoſés qu'à une ſomme, au-deſſous de celle que vous avez déterminée pour être électeur ou éligible, ſe trouveroient donc par là même, déchus de leurs Droits. La plus légere diminution en faveur de celui qui ne ſupportoit pré-

ciſément que la taxe à laquelle vous aviez attaché ces pouvoirs, ſuffiroit pour les leur faire perdre.

Mais ce n'eſt-là encore que le plus léger inconvénient de cette meſure. Je vous demanderai ce que devient le principe de la liberté de nos dons, quand, d'après le vœu de l'Aſſemblée générale d'une Province entiere, les impôts déſormais ſont cenſés tellement néceſſaires, qu'on ne puiſſe jouir de la plénitude de tous les droits de citoyen, qu'en proportion des ſubſides qu'on ſupportera. Quoi ! pour être admis à voter librement ſes dons aux prochains Etats-Généraux, il faut néceſſairement commencer par être actuellement aſſujetti à une certaine portion de tributs qui n'ont été impoſés que par le pouvoir arbitraire ? Quoi, s'il plaiſoit à l'Autorité, qui a établi toutes les impoſitions foncieres, de les abroger en les remplaçant par quelqu'autre invention fiſcale, d'après les principes de votre Réglement, les vingt-quatre millions d'individus qui

peuplent la France, ne préſenteroient pas un ſeul électeur, pas un ſeul éligible aux Etats-Généraux ?

Je n'ignore pas qu'en fixant la quotité de la taxe pour meſurer l'exercice de ces droits, vous n'avez réellement prétendu les régler que d'après la valeur des propriétés ; mais il n'en eſt pas moins vrai que la forme que vous avez préférée, eſt deſtructive des vrais principes des franchiſes nationales en matiere d'impôts, & que de pareilles inadvertances ne ſont pas permiſes à ceux qui prétendent faire paſſer leurs inſtitutions particulieres en force de loi pour tout le Royaume.

D'ailleurs ne pourroit-on pas prétendre qu'il eſt injuſte d'attacher excluſivement le droit d'être électeur ou éligible à celui de propriété ; ceux qui ſoutiennent que tout citoyen domicilié doit en jouir, ſe fondent ſur ce que la propriété fonciere étant admiſe pour unique regle, on ne ſauroit ſe diſpenſer d'accorder plus de pouvoir & d'influence au grand Propriétaire, qu'au

qu'au poſſeſſeur de quelques fonds de peu de valeur. Ils ajoutent que les Aſſemblées nationales n'ayant qu'accidentellement pour objet le conſentement aux impôts, & pour objet eſſentiel les loix qui intéreſſent perſonnellement le plus pauvre citoyen, tout François qui a la propriété de ſa perſonne, eſt fondé à concourir au choix des Députés aux Etats-Généraux dans l'arrondiſſement de ſon domicile. Je n'examinerai point, quant à préſent, le mérite de ces raiſons; il me ſuffit d'établir que, puiſque vous aviez adopté, comme juſtes, les réclamations du Tiers-Etat, relativement au nombre de ſes Députés, il ne vous étoit pas permis de priver les individus ſans propriété du concours au choix des Repréſentans du peuple; car il n'y a pas un ſeul motif en faveur de la prétention que vous avez accueillie, que les individus ſans propriété ne puiſſent oppoſer avec avantage aux prétentions excluſives des Propriétaires; & c'eſt pour ne l'avoir pas

ſenti, que vous êtes tombés dans l'inconſéquence que je vais développer.

Pour établir auprès de la Nobleſſe & du Clergé, la néceſſité d'augmenter le nombre des Députés du Tiers-Etat, vous avez fait valoir l'immenſe population de cet Ordre, & la maſſe de ſes richeſſes, vous avez allégué que pour lui rendre juſtice, il faudroit lui accorder une proportion beaucoup plus avantageuſe encore. Cependant, par les articles de votre conſtitution, qui déterminent ceux qui auront le droit d'élire, & la faculté d'être élu, vous avez non-ſeulement exigé des conditions dont l'effet néceſſaire eſt préciſément d'exclure la nombreuſe claſſe dont les droits avoient ſervi de prétexte aux prétentions contre les premiers Ordres; mais vous avez prononcé des clauſes d'incapacité, qui écartent un grand nombre de citoyens propriétaires, & particuliérement tous les Fermiers de la Nobleſſe & du Clergé.

Ainſi, l'objet d'une conſtitution dont la

popularité a fait tout le ſuccès, ſera de retrancher, pour ainſi dire, de la Nation les quarante-neuf cinquantièmes du Peuple François, pour concentrer excluſivement l'adminiſtration dans un petit nombre d'hommes plus étrangers peut-être, à la derniere & nombreuſe claſſe, que les Membres les plus diſtingués du Clergé & de la Nobleſſe.

En effet, que préſente la population des campagnes ? Une foule d'hommes dont les bras & le titre de citoyens font preſque toute la propriété. Si l'on en retranche quelques propriétaires, la plupart fermiers de quelques Nobles ou Eccléſiaſtiques, combien ne parcourra-t-on pas de villages, même des plus peuplés, avant de trouver un habitant qui paie 50 liv. d'impoſition, qui eſt le taux fixé par la conſtitution Dauphinoiſe pour être éligible ?

Que préſente la population de nos Villes ? Une multitude d'artiſans, d'ouvriers, de commerçans dont le travail

utile, l'intelligence & l'induſtrie ſont toute la fortune ; un petit nombre de bourgeois dont la propriété ſuffiroit à peine à leurs beſoins, s'ils n'y joignoient quelques unes de ces profeſſions lucratives que la folie ou la foibleſſe humaine ont rendu ſtipendiaires de la ſociété, en les rendant néceſſaires.

Telle eſt la claſſe d'hommes que le Dauphiné préfere aux Propriétaires Cultivateurs, dont les travaux & l'induſtrie ſont une ſource de fécondité, non-ſeulement pour leurs propres Domaines ; mais encore pour les Terres des Eccléſiaſtiques & des Nobles. Mais ce n'eſt pas aſſez de cette injuſte préférence, on prive de ſes Droits le Citoyen utile, pour les tranſporter à ceux dont l'emploi n'a d'autre utilité que de prêter leurs ſecours à nos erreurs.

C'eſt dans cette claſſe que, d'après vos principes, réſide déſormais toute la Nation ; c'eſt elle, moins nombreuſe que les Fermiers, auxquels vous avez donné

l'excluſion, poſſédant moins de propriétés foncieres que les individus réunis qui ne payant pas 10 liv. de taille, ne doivent ſelon vous être comptés pour rien ; c'eſt cette claſſe, enfin, que vous avez favoriſée au point de lui accorder un nombre de ſuffrages égal à ceux de la Nobleſſe & du Clergé. Qu'importe que ceux qui ſont taxés à 10 liv. d'impoſition fonciere, ſoient appellés à être Electeurs, puiſqu'au mépris des vrais principes, leur confiance ne ſuffit plus pour l'inſtitution de leurs Repréſentans, & que vous ne leur avez permis la liberté du choix qu'entre un petit nombre d'Ariſtocrates que vous avez jugés ſeuls dignes d'être les Députés du Tiers-Etat (1).

---

(1) On ſera moins étonné des principes bourgeois de la conſtitution Dauphinoiſe, ſi, en parcourant la liſte des Députés du Tiers-Etat qui ont aſſiſté à l'Aſſemblée de Romans, on fait quelque attention aux titres de leurs profeſſions.

On ſait bien qu'en général la claſſe des cultivateurs, ſans manquer d'intelligence & de lumières, eſt modeſte, & qu'elle députera toujours de préférence un homme

Telle eſt donc cette conſtitution ſi vantée par le parti patriotique. Voilà le modele propoſé par les partiſans du pauvre peuple ! On auroit droit de s'en étonner, ſi notre inconcevable légereté ne ſufiſoit pas, pour expliquer nos erreurs les plus groſſieres & les plus générales.

Vous avez dit, Meſſieurs : » le Peuple » eſt la claſſe la plus nombreuſe de la » Nation ; c'eſt à ſon travail, à ſon in» duſtrie, que l'Etat doit ſa force, que » les prémiers Ordres doivent leurs ri-

dont l'état ſuppoſe plus de talent pour s'exprimer. Mais c'étoit trop de précautions de la part de MM. de l'Aſſemblée de Romans, de prétendre en faire une loi abſolue.

On ignore, au reſte, ſur quel principe ont pu ſe fonder MM. les Repréſentans du Tiers-Etat, pour exclure la multitude du Peuple au nom duquel ils agiſſoient, & qui ſeule a pu leur tranſmettre des pouvoirs légitimes. Il eſt, en effet, aſſez ſingulier qu'une fois choiſie par elle pour la repréſenter, ils ſe ſoient arrogé une autorité aſſez deſpotique ſur leurs commettans, pour gêner d'abord leur liberté, en ne leur permettant plus de choiſir que dans un petit nombre, & pour les dégrader enfin, en déclarant cette multitude incapable à l'avenir d'exercer le pouvoir dont elle a uſé pour les inſtituer.

» cheſſes; il eſt juſte, pour aſſurer ſa li-
» berté, pour le défendre de l'oppreſſion,
» de lui accorder un nombre de repréſen-
» tans égal à celui des deux Ordres réu-
» nis, & de les confondre tous dans une
» même délibération. « Vos motifs ont ſuffi pour vous faire décerner les honneurs du patriotiſme; on ne s'eſt point mis en peine d'approfondir, ſi vos inſtitutions accordoient au Peuple tout ce qu'il avoit droit d'attendre de vos principes, ſi la nouvelle forme de délibération lui aſſuroit effectivement ſa liberté; vos bienfaiſantes intentions une fois connues, on ne s'eſt point permis de douter de leurs effets, & vous avez pu priver de leurs droits les plus chers, tous les individus de la claſſe la plus nombreuſe, &, ſuivant vous-même, la plus utile & la plus intéreſſante, ſans affoiblir l'admiration publique pour votre touchante humanité. L'immenſe population de cette claſſe, vous avoit ſervi de prétexte pour augmenter le nombre des Repréſentans du Tiers-Etat, &

780

vous avez pu, ſans cauſer aucune plainte, ſans exciter le plus léger murmure, exclure du droit d'être repréſentans du peuple, les quarante-neuf cinquantièmes de ſes individus, en conſervant encore la réputation de ſes plus ardens, de ſes plus éclairés défenſeurs.

Mais je m'apperçois, Meſſieurs, que j'ai donné à l'examen de ces queſtions préliminaires beaucoup plus d'étendue, que je ne me l'étois d'abord propoſé, & puiſque j'ai formé le projet de diſcuter ſucceſſivement tous les vices de la conſtitution que vous voulez donner à la France, je me vois dans la néceſſité de vous adreſſer plus d'une lettre. Je me réſerve donc de vous expoſer dans la ſeconde les dangereux effets de la confuſion des Ordres.

J'ai l'honneur d'être très-reſpectueuſement,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, ***,
Citoyen Français.

Paris, ce 8 Décembre 1788.